

Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité

L'article suivant

Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe

de Peter Matzneller

est un extrait de la publication IRIS *plus* 2012-4

"Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité".

Cette publication est disponible sous forme imprimée
auprès de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Pour plus d'informations et pour commander, veuillez cliquer sur :

Série IRIS *plus*

Publication IRIS *plus* 2012-4

Avant-propos

L'année 2012 est annoncée à juste titre comme l'Année du Sport, sachant qu'elle nous offrira à la fois une Coupe d'Europe de football et des jeux Olympiques d'été. Cette année verra également, si ce n'est déjà fait, se dérouler des championnats du monde dans de nombreuses autres disciplines, notamment le biathlon, le saut à ski, le patinage artistique, l'athlétisme en salle, le tennis de table, la planche à voile, le billard, le cyclisme, le badminton, le hockey sur glace, la course de moto, le tir, la course d'orientation, l'aviron, le baseball, le canoë, la lutte, le triathlon, le jiu-jitsu, le karaté, la danse et la natation. Sans oublier les championnats du monde de boxe et d'échecs, de nombreux championnats d'Europe dans divers sports et une multitude de compétitions nationales, le tournoi de tennis ATP, les courses de Formule 1, la Coupe du monde de ski alpin FIS, le tournoi de la Ligue des Champions de football...

Les compétitions sportives occupent une place importante dans notre culture et nos loisirs. C'est pourquoi elles jouent également un rôle majeur – qui va croissant – dans l'industrie des loisirs. Bien entendu, il existe de nombreux autres événements qui suscitent un intérêt particulier de la part du public. Selon les statistiques officielles, le mariage du prince de Monaco en fait partie, tout à fait indépendamment du glorieux palmarès de la mariée, ancienne championne de natation. De même, la visite du pape, un concert en plein air ou un débat télévisé entre deux candidats à la présidentielle peuvent, selon les circonstances et le contexte social, constituer des événements présentant un intérêt particulier pour le public. Or, conformément à ce que prévoient expressément le législateur de l'UE et le Conseil de l'Europe, un tel événement doit être accessible au public, sinon dans son intégralité, du moins sous forme d'extraits, dans le cadre de la radiodiffusion.

Autant l'énoncé de ce principe semble clair et simple, autant sa transcription législative et son application pratique s'avèrent d'une grande complexité. C'est ce que démontre l'article de fond, en analysant comment le droit aux brefs reportages d'actualité affecte le statut juridique et les modèles économiques des titulaires de droits d'exclusivité, et en étudiant la marge de manœuvre laissée par les dispositions juridiques européennes pour les différentes options de mise en œuvre au niveau national. L'article fait le point sur les modèles en place à la lumière de nombreux exemples nationaux. Les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre portent souvent sur des points de détails, notamment : comment déterminer, au cas par cas, l'existence d'un grand intérêt pour le public, quel radiodiffuseur solliciter et sous quelle forme pour obtenir un accès, ou quelles doivent être la durée et les conditions de la garantie d'accès ? La rubrique Reportages fournit des informations complémentaires sur ces questions en présentant les récents développements survenus ces derniers mois en matière de droit aux brefs reportages d'actualité.

Enfin, tous ceux qui souhaitent avoir un aperçu rapide de la situation juridique à cet égard en Europe se feront un plaisir de consulter les tableaux synoptiques de la rubrique ZOOM sur les différentes sources de réglementation et leur contenu.

Strasbourg, mai 2012

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe : Cadre juridique européen, transposition dans le droit national et application

*Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles*

I. Introduction

Citius, Altius, Fortius (plus vite, plus haut, plus fort) – en observant les organisateurs de grands événements sportifs, on serait tenté de compléter la devise des jeux Olympiques par un quatrième terme : *opulentius*, c'est-à-dire plus riche, plus opulent. Outre la planification, la préparation et le déroulement des compétitions, les organismes tels que le Comité International Olympique (CIO), la Fédération internationale de football association (FIFA) et l'Union des associations européennes de football (UEFA) assurent également depuis longtemps la commercialisation la plus large possible des événements sportifs. Cela commence par l'attribution des droits de radiodiffusion (en particulier à la télévision) et autres droits médiatiques¹, englobe les activités de marketing connexes, et se termine par des modèles de licence variés qui, par exemple, garantissent la vente en exclusivité de certaines marques de boissons dans les stades et les espaces réservés aux supporters.

Par ailleurs, l'attractivité est le maître-mot de toute la procédure : des modifications sont introduites en vue de rendre les divers sports plus spectaculaires aux yeux du public et plus alléchants pour les radiodiffuseurs, et d'accroître ainsi les recettes provenant des contributions des téléspectateurs, des fonds des organismes de parrainage et, surtout, de la cession des droits. Si certaines modifications sont motivées essentiellement par des considérations sportives (par exemple, l'augmentation de la taille des balles de ping-pong pour ralentir le jeu ou, au volley-ball, la possibilité de gagner le point même sur un service de l'équipe adverse), d'autres exigences (même si elles sont parfois suivies spontanément) telles que, par exemple, les dimensions de la tenue ou la présentation des joueurs de beach-volley, répondent avant tout à des impératifs d'ordre économique.

1) La question de savoir si, et dans quelle mesure, il convient de modifier la situation de l'octroi des droits pour la radiodiffusion n'est pas traitée dans cet article.

La commercialisation est souvent basée sur une demande d'exclusivité. Le détenteur des droits² escompte de meilleures recettes, puisque les groupes de médias exigent généralement la garantie d'une exclusivité (le plus souvent territoriale) pour participer avec un budget approprié à l'adjudication des droits de retransmission en direct ou en différé à la télévision ou sur internet (ci-après : les droits de retransmission). Les chaînes de télévision et autres prestataires de médias achètent la possibilité de se démarquer de la concurrence en payant le prix fort afin d'attirer le plus de téléspectateurs ou d'utilisateurs possible. D'un point de vue juridique, notamment en ce qui concerne le pluralisme et le droit à l'information, l'exclusivité des droits n'est pas sans soulever quelques réserves. C'est pourquoi le droit européen dispose d'un certain nombre d'outils permettant d'éviter des modalités trop restrictives au niveau de la cession des droits et de permettre la réception gratuite des événements majeurs et l'information du public, en particulier, pour ce qui est de cette dernière, sous la forme du droit aux brefs reportages d'actualité.

1. Evolution du produit de la vente des droits de retransmission

Avant d'aborder plus en détail les limites fixées aux droits d'exclusivité, il convient de présenter rapidement la progression fulgurante des recettes générées par la cession des droits de transmission afférents aux événements sportifs au fil du temps ; cette progression spectaculaire est liée à la diversité croissante des possibilités de diffusion à la télévision traditionnelle et parallèlement à celle-ci (notamment avec la télévision à péage, IP-TV, Web streaming, l'utilisation en nomade).

Alors qu'il y a tout juste 15 ans, la FIFA cédait les droits de diffusion au niveau mondial de la Coupe du monde de football (masculin) de 1998 en France pour la somme de 84 millions d'euros³, elle a encaissé près de 1 790 millions d'euros pour les droits de diffusion télévisuelle de la Coupe du monde 2010 en Afrique du Sud (dont 960 millions d'euros en Europe et 157 millions d'euros en Amérique du Nord)⁴.

Le CIO a enregistré des augmentations similaires sur les recettes des droits de retransmission des jeux Olympiques. De 0,7 million d'euros pour les Jeux d'hiver à Innsbruck en 1964, les recettes ont progressé assez régulièrement au cours des années suivantes pour atteindre 15,4 millions d'euros pour Lake Placid en 1980, puis, deux olympiades plus tard, 241,5 millions d'euros (Calgary en 1988). Après une légère baisse lors des Jeux d'Albertville en 1992 (217 millions d'euros), les recettes ont continué de croître régulièrement jusqu'à atteindre un niveau record en 2010, aux Jeux d'hiver de Vancouver, avec un total de 838 millions d'euros⁵. Les droits de retransmission des jeux Olympiques d'été génèrent traditionnellement des revenus supérieurs du fait de leur portée plus large. Ainsi, en 1980, pour les Jeux de Moscou, le CIO a encaissé 65,4 millions d'euros et à Séoul, en 1988, près de 300 millions d'euros. Pour les Jeux de Sydney, en 2000, les recettes ont atteint pour la première fois la barre du milliard d'euros et en 2008, pour les Jeux de Pékin, elles s'élevaient à 1,3 milliard

2) Les droits relatifs à un événement ne découlent pas du droit de l'UE. Néanmoins, les systèmes juridiques nationaux permettent de postuler, pour plusieurs raisons, que l'organisateur peut se prévaloir de certains droits d'exploitation économique. On peut imaginer, par exemple, des droits de protection découlant du droit national de l'organisateur ou des règles contre la concurrence déloyale. Parallèlement au droit de déterminer les conditions de retransmission télévisée, l'organisateur peut également intervenir sur d'autres aspects, tels que l'utilisation commerciale du nom de l'événement ou l'installation de stands commerciaux sur le site (ou à proximité) de l'événement. Les droits de retransmission sont généralement cédés (directement ou indirectement) aux radiodiffuseurs (ci-après titulaires de la licence) ; pour en savoir plus sur la naissance des droits afférents aux manifestations sportives, voir Scheuer/Strothmann, *Le sport à la lumière du droit européen des médias* (1), IRIS plus 2004-4, p. 2 et suivantes. Tous les numéros d'IRIS plus cités dans cet article sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/index.html (ce lien et toutes les références suivantes vers des pages internet ont été vérifiés la dernière fois le 19 avril 2012).

3) Commission européenne, le modèle sportif européen, document de travail de la Direction Générale X (non daté).

4) Rapport financier de la FIFA 2010, p. 36, 37, disponible sur : [http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/01/39/20/45/web_fifa_fr2010_fra\[1\].pdf](http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/01/39/20/45/web_fifa_fr2010_fra[1].pdf) (chiffres de base en dollars US convertis en euros en date du 28 février 2012 au taux de 1,34 = 1).

5) Marketing du CIO : Guide des médias, Vancouver 2010, p. 9, disponible sur : <http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/IOC-MEDIAGUIDE-2010-FR.pdf> (chiffres de base en dollars US ; pour une conversion, voir note 5 ci-dessus).

d'euros⁶. Le produit de la vente des droits de retransmission représente ainsi la moitié du chiffre d'affaires global du CIO pour l'organisation des jeux Olympiques⁷.

L'extension de la phase de qualification pour la Ligue des champions du football masculin et la répartition des tournois à élimination directe sur un plus grand nombre de journées de match pour la saison 2009/10 ont brusquement augmenté d'un tiers les recettes perçues par l'UEFA pour les droits de diffusion télévisuelle, qui sont passées de 621 millions d'euros à 836 millions d'euros⁸. On peut donc considérer que l'augmentation de 16 à 24 équipes participantes pour le Championnat d'Europe de football masculin en 2016 en France s'inscrit dans une perspective similaire.

Comme prévu, le montant des recettes dans les différents marchés nationaux est extrêmement variable. Alors que dans les grands pays d'Europe occidentale, les recettes pour l'ensemble des droits de retransmission (télévision à péage et gratuite) sur une saison de la Ligue des Champions atteignent près de 100 millions d'euros (98 millions d'euros en Italie, 91 millions d'euros en Espagne, 85 millions d'euros en Allemagne), voire même beaucoup plus (179 millions d'euros au Royaume-Uni), le chiffre d'affaires de l'UEFA dans d'autres pays est beaucoup plus faible (par exemple 0,2 million d'euros à Chypre, 2 millions d'euros en Irlande, 2,9 millions d'euros en Belgique)⁹. Si l'on rapporte ces chiffres au nombre d'habitants, il apparaît clairement que dans les pays où le football jouit traditionnellement d'un statut privilégié, cela représente nettement plus d'un euro par habitant, contrairement aux pays peu amateurs de football, où l'UEFA doit se satisfaire de moins d'un demi-euro par habitant.

2. Limites fixées par le droit européen à l'exclusivité des droits

Le droit de l'UE en matière de concurrence limite l'exclusivité en ce sens qu'il interdit l'attribution d'un ensemble complet de droits, englobant les émissions en direct, les résumés en différé et les exploitations connexes secondaires et tertiaires, à un soumissionnaire unique. C'est ce qu'a établi la Commission européenne en 2005 dans la procédure engagée à l'encontre de l'Association de la Ligue allemande de football, en l'obligeant à dégroupier les droits pour les vendre par lots pour une période n'excédant pas trois ans¹⁰. Par ailleurs, la Cour de justice européenne (CJCE) a statué en octobre 2011 dans l'affaire *Football Association Premier League (Murphy)* sur l'admissibilité des contrats de licences exclusives entre les titulaires de droits et les radiodiffuseurs. Dans ces contrats, le radiodiffuseur s'engageait vis-à-vis du détenteur des droits à ne pas proposer de décodeur permettant l'accès à des émissions cryptées en dehors de la zone couverte par le contrat de licence. La Cour a considéré que ces clauses constituaient une restriction illicite à la concurrence en vertu de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), car elles visent à assurer une fragmentation territoriale absolue du marché intérieur¹¹.

Dans le même arrêt, la Cour établit également que la libre prestation des services (article 56 et suivants du TFUE) peut justifier des restrictions relatives à l'octroi de licences territoriales exclusives. Elle estime que toute règle nationale interdisant la vente, l'importation et l'utilisation de décodeurs

6) Marketing du CIO : Guide des médias Beijing 2008, p. 5, disponible sur :

http://www.olympic.org/Documents/Reports/EN/en_report_1329.pdf
(chiffres de base en dollars US ; pour une conversion, voir note 5 ci-dessus).

7) CIO, *ibid* (note 6), p. 3; CIO, *ibid* (note 7), p. 3.

8) Rapport financier 2008/2009 de l'UEFA, p. 51, disponible sur :

http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/EuroExperience/uefaorg/Publications/01/46/79/54/1467954_DOWNLOAD.pdf;

Rapport financier 2009/2010 de l'UEFA, p. 22, disponible sur :

http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/Finance/01/61/07/94/1610794_DOWNLOAD.pdf

9) Gilles Tanguy, Droits télé de la Champions League: la France à la traîne, disponible sur :

http://footbiz.blog.capital.fr/index.php?action=article&id_article=422489 ;

Wikipedia, Broadcasting of sports events, disponible sur :

http://en.wikipedia.org/wiki/Broadcasting_of_sports_events

10) Décision de la Commission européenne du 19 Janvier 2005, COMP/C-2/37.214, *Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga)*, JO L 134 du 27 mai 2005, page 46.

11) CJCE, arrêt du 4 octobre 2011, affaires C-403/08 et C-429/08, *Football Association Premier League e. a.*, non encore publié au Recueil, point 146.

étrangers aux fins de protéger des licences contractuelles comportant une exclusivité territoriale, constitue une atteinte à la libre prestation de services. La Cour reconnaît que cette atteinte peut, en principe, être justifiée par la nécessité de protéger la propriété intellectuelle au niveau des événements sportifs en conformité avec la législation nationale. Néanmoins, même en supposant qu'en l'espèce la réglementation pertinente poursuive ce but, la prime qui a été payée à l'ayant-droit par le titulaire de la licence pour bénéficier d'une exclusivité territoriale absolue dépasse largement la mesure requise en matière de rémunération appropriée de l'ayant-droit. La nécessité de protéger de tels accords fait donc défaut, de sorte que la mesure s'avère disproportionnée et, partant, non recevable pour justifier l'atteinte à la libre prestation de services.¹².

Enfin, la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (SMAV)¹³ prévoit deux instruments qui sont expressément destinés à préserver les droits fondamentaux de la liberté d'expression et de la liberté de l'information en vertu de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁴. Tout d'abord, l'article 14 de la directive encourage les Etats membres à prendre des mesures pour garantir qu'une partie importante du public puisse suivre les événements d'une importance majeure pour la société sur une chaîne de télévision d'accès libre¹⁵. Ensuite, et c'est le thème central (article de fond) de ce numéro d'IRIS *plus*, l'article 15 de la Directive SMAV, qui n'a été introduit qu'en 2007 lors de la révision de la Directive « Télévision sans frontières », oblige les Etats membres à veiller à ce que tout radiodiffuseur ait accès aux événements présentant un grand intérêt pour le public et faisant l'objet d'une retransmission exclusive, en vue de réaliser de brefs reportages d'actualité.

Ainsi, on peut d'ores et déjà affirmer, à ce stade, que la législation de l'UE restreint l'octroi de droits exclusifs en agissant à trois niveaux, dans le but d'instaurer un équilibre entre les intérêts des organisateurs (de manifestations essentiellement sportives) ayants droit et, d'une part, les sociétés de médias faisant usage de ces droits et, d'autre part, le public. Tout d'abord, la législation antitrust de l'UE garantit un accès équitable aux droits à tous les utilisateurs intéressés dans le cadre de procédures transparentes (mises en adjudication), tout en interdisant l'acquisition des droits d'exploitation par un seul acquéreur dominant sur le marché des médias. Ensuite, le droit de l'UE sanctionne l'attribution de licences assorties sans fondement d'une exclusivité territoriale, de sorte que le marché unique des services de radiodiffusion télévisuelle reste ouvert. Enfin, il empêche la concentration des droits de retransmission sur le seul marché de la télévision à péage et atténue les restrictions concernant l'accès des citoyens à l'information correspondante en autorisant la diffusion des moments clés de l'événement à l'ensemble des téléspectateurs par le biais de brefs extraits.

Dans le chapitre suivant, nous allons nous attacher à expliquer les fondements juridiques du droit aux brefs reportages d'actualité du point de vue du droit européen (II). Nous aborderons ensuite la mise en œuvre et l'application de la loi et de ses critères dans les Etats membres de l'Union européenne, en incluant la Croatie et les pays candidats à l'entrée dans l'UE, tels que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie (pour lesquels aucune négociation n'est actuellement en cours), et dans les Etats membres de l'Espace économique européen, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, et (enfin), la Suisse (III). Enfin, le dernier chapitre présentera nos conclusions (IV).

12) CJCE, *ibid* (note 12), points 76 à 121. Voir également le commentaire d'arrêt de Stieper, MMR 2011, 817 et suiv., et Ranke/Roßnagel, MMR 2012, 152 et suiv.

13) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « Services de médias audiovisuels » - version codifiée) JO L 95 du 15 avril 2010.

14) Considérants 48, 55 et 56 de la Directive SMAV.

15) Concernant les détails de la couverture des grands événements, voir Schoenthal, Le droit de retransmission des grands événements, IRIS *plus* 2006-4, pp 2 et suiv. ; Scheuer / Strothmann, Le sport à la lumière du droit européen des médias (2), IRIS *plus* 2004-6, p. 2 et suiv.

II. Dispositions juridiques de l'UE en matière de droit aux brefs reportages d'actualité

Le droit aux brefs reportages d'actualité est inscrit à la fois dans le droit du Conseil de l'Europe, plus précisément dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT)¹⁶, et dans le droit de l'Union européenne, en particulier dans la Directive SMAV. Ces deux instruments sont brièvement présentés ci-après.

1. Le Conseil de l'Europe

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont dû intégrer une double approche dans leur législation nationale : d'une part, l'interdiction de diffuser de grands événements en exclusivité sur les chaînes de télévision payante et, d'autre part, le droit aux brefs reportages d'actualité. Ces deux aspects ont été discutés dans les institutions européennes. Dès la première version de la CETT, l'article 9, qui visait essentiellement à réguler l'exercice des droits exclusifs sur les événements d'importance majeure, se prononçait (également) implicitement sur le droit aux brefs reportages d'actualité. Lors de la révision du texte conformément au protocole du 1^{er} octobre 1998, ces deux aspects ont été séparés par l'ajout d'un article *9bis* (Accès du public à des événements d'importance majeure) et a changé l'orientation de l'article 9 initial. Dans la version révisée, l'article 9 porte désormais explicitement sur l'accès du public à l'information par le biais de comptes rendus d'actualité.

La disposition du Conseil de l'Europe mentionnée ci-dessus pêche quelque peu par manque de précision, au regard de sa « disposition jumelle » du droit européen qui sera publiée beaucoup plus tard, à savoir l'article 15 de la Directive SMAV. Toutefois, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a défini et explicité certains éléments clés visés à l'article 9 initial de la Recommandation R (91) 5 du 11 avril 1991¹⁷. Le Comité des Ministres a également énoncé un certain nombre de principes auxquels doivent se soumettre les Etats membres lors de la définition et de l'application des règles relatives au droit aux brefs reportages d'actualité.

Les éléments clés de la recommandation du Conseil de l'Europe exposés ci-après sont repris en partie par l'article 15 de la Directive SMAV et par les législations nationales encadrant le droit aux brefs reportages d'actualité.

Il convient d'accorder l'accès soit au signal¹⁸ du titulaire de la licence, soit au lieu où se déroule l'événement. Pour les événements qui se composent de plusieurs parties distinctes, chacune des parties doit être considérée comme un événement au sens visé à l'article 9 de la CETT. Concernant les événements qui durent plusieurs jours, les radiodiffuseurs demandeurs d'accès ont le droit de présenter un bref compte rendu par jour. En conformité avec la recommandation, la diffusion de brefs extraits ne peut se faire que dans le cadre des bulletins d'information régulièrement programmés et, en tout état de cause, après que le titulaire de la licence a eu l'occasion de rendre compte de l'événement. Selon le Comité des Ministres, les radiodiffuseurs demandeurs d'accès ne doivent rien payer pour exercer leur droit aux brefs reportages d'actualité. Toute obligation à participer aux frais d'acquisition des droits du titulaire de la licence est expressément exclue. En outre, la recommandation se prononce également sur le traitement des rediffusions. En règle générale, celles-ci devraient être interdites, sauf s'il existe un lien direct entre son contenu et un autre événement d'actualité.

16) Convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989 (STE n° 132), version amendée conformément aux dispositions du Protocole du 1^{er} octobre 1998 (STE n° 171).

17) Recommandation n° R (91) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière, adoptée le 11 avril 1991, disponible sur : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec\(1991\)005&expmem_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec(1991)005&expmem_FR.asp)

18) La recommandation définit le signal au paragraphe 2.1 (point 34) de l'exposé des motifs comme l'ensemble des images et des prises de son enregistrées ou transmises par un radiodiffuseur lors de la couverture télévisée d'un événement.

2. L'Union européenne

2.1. Le droit aux brefs reportages d'actualité selon la Directive SMAV

L'article 15 de la Directive SMAV prévoit en substance que tout radiodiffuseur (ou agent agissant en son nom) doit avoir un accès garanti à des événements d'un grand intérêt pour le public qui sont retransmis en exclusivité par un autre organisme de radiodiffusion (le titulaire de licence). Cet accès doit être équitable, raisonnable et non discriminatoire et garanti par le fait que les Etats membres permettent aux radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès de choisir librement leurs extraits à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la diffusion. Cependant, l'accès peut également être garanti par des moyens équivalents, notamment par l'accès sur le site de l'événement. Les radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès ont uniquement le droit d'utiliser les brefs extraits pour les programmes généraux d'actualité. Les Etats membres sont invités à définir plus précisément les modalités et conditions relatives à la fourniture de ces brefs extraits (longueur maximale, délais de diffusion, compensation financière). Néanmoins, lorsqu'une compensation financière est prévue pour le radiodiffuseur souhaitant disposer d'un accès, cette compensation ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Enfin, la directive prévoit que les radiodiffuseurs demandeurs d'accès ne peuvent exploiter leurs brefs extraits dans le cadre de leurs propres services de médias audiovisuels à la demande que s'ils présentent le même programme en différé dans leurs offres de services à la demande.

Hormis quelques remarques explicatives figurant dans le préambule, il n'y a pas d'autres axes d'interprétation du droit aux brefs reportages d'actualité de la Directive SMAV. En revanche, les événements qui sont définis comme des « événements d'importance majeure pour la société » en vertu de l'article 14 de la Directive SMAV doivent être retransmis sur les chaînes de télévision gratuites, régulièrement répertoriés sur une liste établie par les Etats membres, discutés au sein d'un comité de contact créé en vertu de l'article 29 de la Directive SMAV et, en cas d'approbation, confirmés par une décision formelle de la Commission européenne. Parallèlement, le comité de contact a formulé dans un document de travail¹⁹ quelques lignes directrices concernant les différents aspects de l'article 14 de la Directive SMAV. Nous nous proposons d'analyser en quoi ces lignes d'interprétation peuvent contribuer à une meilleure compréhension du terme « événements d'une importance majeure pour la société » à la lumière des différents aspects du droit aux brefs reportages d'actualité.

2.2. Les différents aspects du droit aux brefs reportages d'actualité

A partir de l'article 15 de la Directive SMAV et des considérants 48 et 55 à 57 de la directive, on peut dégager plusieurs concepts clés permettant d'établir la portée et l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité, qui laissent aux Etats membres une marge de manœuvre, ne serait-ce que partielle, pour la transposition dans le droit national.

- D'emblée, l'interprétation du terme « événement présentant un grand intérêt pour le public » peut différer de manière significative entre les différentes solutions nationales. Etant donné que la Directive SMAV n'offre aucune définition directe de ce critère en lien avec le droit aux brefs reportages d'actualité, le considérant 49 constitue la seule orientation. A titre d'exemples d'événements d'importance majeure pour la société au sens de l'article 14 de la Directive SMAV, sont cités les jeux Olympiques, la Coupe du monde et le championnat d'Europe de football. On peut donc supposer *a minima* que lesdits événements sportifs peuvent être considérés comme des « événements présentant un grand intérêt pour le public » au sens visé à l'article 15 de la Directive SMAV. Il appartient à chaque pays d'établir, outre une définition des événements présentant un grand intérêt pour le public, une liste conformément à ce que prévoit l'article 14, paragraphe 1 de la Directive SMAV, ou de se référer aux événements spécifiés²⁰. Cependant,

19) *Comité de contact*, Document de travail sur l'article 3 bis de la directive, DOC CC TVSF (2000) 6.

20) Les listes des Etats membres de l'UE qui ont été notifiées à la Commission et approuvées par celle-ci sont disponibles sur : http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/implementation/events_list/index_fr.htm

on peut se demander si un Etat peut transposer tout simplement la liste visée à l'article 14, paragraphe 1 de la Directive SMAV au droit aux brefs reportages d'actualité, étant donné que la notion de *grand intérêt* de l'article 15 de la Directive SMAV a une portée plus large que *l'importance majeure* dont fait état l'article 14 de la Directive SMAV. Si un Etat choisissait néanmoins cette option, il conviendrait d'examiner dans quelle mesure il restreint de façon abusive le champ d'application de l'article 15 de la Directive SMAV.

- Par ailleurs, le critère de *l'exclusivité* n'est pas défini en détail dans la directive. Contrairement à l'article 14 de la Directive SMAV, le droit aux brefs reportages d'actualité n'exclut pas le fait qu'un événement particulier soit diffusé exclusivement sur une chaîne à péage. Aux termes de l'article 15 de la Directive SMAV, l'exclusivité est établie dès lors qu'une chaîne de télévision quelconque détient des droits exclusifs sur un événement d'un grand intérêt pour le public.
- Au-delà de la définition des deux radiodiffuseurs concernés (l'un souhaitant disposer d'un accès et l'autre étant tenu de lui donner accès), le rôle de *l'intermédiaire* qui exerce le droit aux brefs reportages d'actualité, au cas par cas, pour le compte d'un radiodiffuseur souhaitant disposer d'un accès (considérant 55, paragraphe 1 SMAV), s'avère intéressant à l'échelle nationale. La directive n'accorde pas aux agences de presse un droit systématique aux brefs reportages par le biais de l'intermédiaire, mais le limite aux cas où une agence agit spécifiquement pour un radiodiffuseur²¹.
- Concernant le *contexte transfrontalier*, il s'agit essentiellement de savoir dans quelle mesure les règles nationales comportent des dispositions applicables lorsque l'un des deux radiodiffuseurs est établi dans un autre pays européen. Dans une telle situation, les différences soulignées ci-dessus au niveau de la définition des événements d'un grand intérêt pour le public peuvent justement être sources de conflits. On peut ainsi imaginer qu'un radiodiffuseur détenteur de droits refuse toute demande d'accès provenant d'un autre Etat membre de l'UE ou un Etat signataire de la CETT en alléguant que l'événement concerné ne présente pas un grand intérêt pour le public dans son pays.
- Conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la Directive SMAV, *l'accès* au signal de transmission du radiodiffuseur qui assure la diffusion doit être systématiquement garanti. On peut se demander si un radiodiffuseur demandeur d'accès doit également bénéficier d'un droit d'accès au *clean feed*²². L'article 15, paragraphe 4 de la Directive SMAV autorise la mise en place d'un *système équivalent* comme alternative d'accès au signal, ce qui, selon le considérant 56, comprend notamment l'accès au lieu où se déroulent ces manifestations. En outre, les radiodiffuseurs sont libres de conclure des contrats plus détaillés. Il est possible, par exemple, de convenir d'une restriction de l'accès aux comptes rendus diffusés ou pré-produits par le radiodiffuseur qui assure la diffusion.
- Conformément à l'article 15, paragraphe 1 (et paragraphe 4) de la Directive SMAV, l'accès – indépendamment de sa conception pratique – doit être assuré *dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires*. C'est aux Etats membres de définir ces notions plus précisément et de mettre en place des mécanismes de contrôle. Conformément au considérant 55, paragraphe 1, le titulaire de la licence doit également préciser les conditions concrètes de la fourniture d'accès et les faire connaître suffisamment à l'avance pour que les parties intéressées aient le temps nécessaire pour décider s'ils veulent faire usage de ce droit et dans quelles conditions.

21) Scheuer/Schoenthal, Kommentar zu Art. 3k AVMD-RL [jetzt: Art. 15 AVMD-RL, kodifizierte Fassung], dans : Castendyk/Dommering/Scheuer, European Media Law, Alphen a/d Rijn: Kluwer Law International, 2008, point 2.

22) Par *clean feed*, on entend un signal visuel propre, sans aucun graphisme spécifique à l'émission (tels que le logo de l'émission ou le score du match) ou autres superpositions temporaires (défilement de texte, noms ou événements apparaissant au bas de l'écran). Par opposition, on parle de *dirty feed*, c'est-à-dire un signal envoyé avec diverses incrustations, qui est généralement émis depuis le véhicule de retransmission sur le site de l'événement vers le studio du radiodiffuseur pour diffusion.

- La définition des *brefs extraits*²³ revêt également une grande importance au niveau de la pratique. Le considérant 55 mentionne à cet égard une durée maximale de 90 secondes.
- Conformément à l'article 15, paragraphe 5 de la Directive SMAV, ces brefs extraits doivent être utilisés exclusivement dans des *programmes généraux d'actualité*. La directive ne définit pas ce terme, mais inclut expressément dans le considérant 55, paragraphe 1, les chaînes sportives comme bénéficiaires du droit aux brefs reportages d'actualité.
- Le critère de la *compensation financière* du titulaire de la licence (si l'accès au signal ou au matériel est fourni) et/ou de l'organisateur (accès au lieu où se déroule la manifestation) nécessite également une interprétation. L'article 15, paragraphe 6 de la directive indique simplement qu'une compensation financière ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Un débat est en cours pour déterminer dans quelle mesure cette disposition est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment en ce qui concerne le droit de la propriété visé à l'article 17 de la Charte)²⁴. La CJCE traite actuellement cette question²⁵, dont elle a été saisie par le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale des communications – BKS) autrichien²⁶.
- Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV prévoit que les Etats membres peuvent déterminer, indépendamment des critères généraux qui sont applicables, d'autres *modalités et conditions* relatives à la fourniture des brefs extraits, notamment en ce qui concerne les délais de diffusion. Des restrictions peuvent également être appliquées sur les modalités de rediffusion, de même que des exigences en matière de conservation et d'archivage des matériaux *d'autrui*. D'autres spécifications, telles que la longueur maximale des brefs comptes rendus et les règles de compensation financière sont suffisamment importantes pour faire l'objet d'un traitement spécifique au chapitre suivant (*infra* III.6. et III.8.).
- Enfin, la directive aborde la question de l'utilisation des brefs reportages dans le cadre des *services à la demande*. Le titre même du chapitre V, qui mentionne le droit aux brefs reportages d'actualité, et le libellé de l'article 15 de la Directive SMAV (« organisme de radiodiffusion télévisuelle », « émission de télévision ») illustrent clairement l'intérêt du droit aux brefs reportages d'actualité pour les fournisseurs de services linéaires. La directive étend l'importance de ce droit jusqu'aux services de médias audiovisuels à la demande : conformément à l'article 15, paragraphe 5 de la Directive SMAV, l'utilisation de brefs extraits dans le cadre de services de médias non linéaires n'est autorisée que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias.

23) La Directive SMAV emploie en plusieurs endroits de l'article 15 et des considérants des termes légèrement différents (« courts extraits », « brefs extraits », « brefs reportages d'actualité »), qui ont néanmoins substantiellement le même sens.

24) Notamment Wildmann/Castendyk, Fußball im Europäischen TV, MMR 2012, 78 et suiv.

25) CJCE, affaire C-283/11, *Sky Österreich/Österreichischer Rundfunk*, JO C 269 du 10 septembre 2011, p. 25.

26) *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications), Décision du 31 mai 2011, GZ 611.003/0004-BKS/2011, disponible sur : <http://www.bundeskanzleramt.at/DocView.axd?CobId=43863>

III. Transposition et application des dispositions juridiques européennes par les États européens

Ce chapitre reprend les différents critères qui caractérisent le droit aux brefs reportages d'actualité selon les prescriptions du Conseil de l'Europe et de l'UE, en comparant et en analysant leur transposition et leur application dans les pays européens²⁷. Dans un souci de clarté, la section suivante est articulée en fonction de ces critères, qui constituent généralement le titre des paragraphes.

I. Événement présentant un grand intérêt pour le public

1.1. Quand est-on en présence d'un grand intérêt pour le public ?

Les pays ayant établi avec précision quels sont les événements présentant un grand intérêt pour le public sont rares. L'Autriche²⁸ évoque à cet égard un intérêt *général* de l'information. Cet intérêt est toujours présent dès lors qu'on peut prévoir que l'événement, du fait de son importance, bénéficiera d'une large couverture médiatique en Autriche ou dans l'une des parties contractantes de l'Espace économique européen ou de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. Au Danemark, les événements sont investis d'un grand intérêt pour le public lorsqu'ils présentent une valeur en termes d'information, qu'ils s'adressent à un groupe significatif de personnes et intéressent également des personnes qui, habituellement, ne suivent pas ce genre d'événement. L'Italie applique le droit aux brefs reportages d'actualité à tous les événements qui suscitent une attention générale parmi les téléspectateurs et cite, à titre d'exemples, quelques manifestations telles que les jeux Olympiques ou les matchs de l'équipe nationale de football lors de la Coupe du monde et des championnats d'Europe. Curieusement, la liste mentionne également la Coupe de l'America pour la voile, le championnat du monde sur route pour le cyclisme, et les matchs des équipes nationales italiennes de basket-ball, de water-polo, de volley-ball et de rugby.

En revanche, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Hongrie mettent les événements relevant du droit aux brefs reportages d'actualité sur le même plan que les événements d'importance majeure au sens visé à l'article 14 de la Directive SMAV. La Serbie considère comme tels les événements d'intérêt national pour les citoyens de la République de Serbie ou de toute partie contractante de la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et charge son autorité de radiodiffusion d'établir chaque année une liste correspondante²⁹. Le Monténégro renonce à mettre en place des critères restrictifs et ouvre le droit aux brefs reportages d'actualité à tous les événements majeurs et à tout autre événement ayant un intérêt pour le public. La Hongrie ouvre explicitement le droit aux brefs reportages d'actualité aux seuls événements

27) L'auteur tient à remercier les personnes mentionnées ci-dessous pour leurs informations relatives à la mise en œuvre et l'application du droit aux brefs reportages d'actualité dans les États mentionnés entre parenthèses : David Stevens, Université catholique de Louvain (Communauté flamande de Belgique); Elise Defreyne, Université de Namur (Communauté française de Belgique); Raina Nikolova, New Bulgarian University (Bulgarie); Pirkko-Liis Harkmaa, Advokaadibüroo Lepik & Luhaäär LAWIN (Estonie); Kaarle Nordenstreng, Université de Tampere (Finlande); Pascal Kamina, avocat (France); Alexandros Economou, Conseil de la radiodiffusion (Grèce); Ewa Komorek, School of Law, Trinity College Dublin (Irlande); Maja Cappello, Emilia Lamonica und Giorgio Greppi, autorité de régulation des communications Agcom (Italie); Nives Zvonaric, Conseil des médias électroniques (Croatie); Ieva Andersons, Sorainen Law Office (Lettonie); Jurgita Iesmantaitė, Commission de la radio et de la télévision (Lituanie); Mark D. Cole et Jenny Metzendorf, Université du Luxembourg (Luxembourg); Eugene Buttigieg, Université de Malte (Malte); Andriana Skerlev-Cakar, Conseil de la radiodiffusion (Macédoine); Daniela Seferovic, Krug Communications & Media (Monténégro); Amanda van Rij, ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences (Pays-Bas); Krzysztof Woiciechowski, Université de Varsovie (Pologne); Eugen Cojocariu, Radio Romania International (Roumanie); Milos Zivkovic et Kruna Savovic, Zivkovic Samardzic Law Office (Serbie); Joan Barata i Mir, Blanquerna Communications School (Espagne); Artus Rejent, ministère de la Culture (République tchèque); Lorna Woods, The City Law School, City University London (Royaume-Uni); Iphigenia Michaelides, Office de la radio et de la télévision (Chypre).

28) Dans un souci de lisibilité, la présentation des politiques nationales se limite ici à la désignation du pays. Une liste des intitulés des textes de loi et/ou ordonnances correspondants est présentée dans la rubrique Z00M de ce numéro d'IRIS *plus*.

29) Les listes sont disponibles sur : <http://www.rra.org.rs/latinica/lista-dogadjaja-od-nacionalnog-interesa>

spécifiés sur la liste visée à l'article 14 de la Directive SMAV, en englobant tous les événements qui revêtent un grand intérêt dans un autre Etat membre de l'UE³⁰. Ces pays appliquent donc en matière de droit aux brefs reportages d'actualité les critères concernant l'interdiction de diffuser des événements majeurs en exclusivité à la télévision payante, ce qui restreint le champ d'application de l'article 15 de la Directive SMAV³¹.

D'autres réglementations nationales fixent le seuil d'application du droit aux brefs reportages d'actualité beaucoup plus bas : la loi sur les médias audiovisuels de la Communauté française de Belgique parle simplement d'un événement *public*, qu'elle définit comme un événement qui n'est pas de nature confidentielle et pour lequel il n'y a pas d'opposition à ce qu'il soit rendu public. Le Liechtenstein procède de façon similaire, en considérant tout événement ouvert au public et assorti d'un intérêt général en matière d'information comme relevant du droit aux brefs reportages d'actualité. Le Royaume-Uni ouvre le droit aux brefs reportages d'actualité à tout événement *actuel* (« *current* ») et la Suisse aux événements *publics*.

L'ex-République yougoslave de Macédoine et les Pays-Bas laissent aux radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès le soin de déterminer quels sont les événements qui présentent un intérêt public suffisant et, par conséquent, relèvent du droit aux brefs reportages (l'ex-République yougoslave de Macédoine a en plus introduit une définition légale).

1.2. Qu'entend-on par « événement » ?

Les régimes juridiques nationaux peuvent également présenter des différences au niveau de la définition d'un *événement*. Si, par exemple, chacune des rencontres d'une journée de matchs est considérée comme un événement individuel, le droit des radiodiffuseurs demandeurs d'accès à diffuser des brefs reportages représente au total un maximum de 90 secondes pour chaque match. En revanche, si l'on définit la journée de match globale comme un seul événement marquant, les organisateurs ne pourront diffuser qu'un seul compte rendu d'une durée maximale de 90 secondes pour l'ensemble de la journée³².

Les Etats abordent cette question de façon individuelle. Le Danemark, la Croatie, Malte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, les Pays-Bas, l'Autriche, la Roumanie et la République slovaque établissent que dans le cas d'événements durant plusieurs jours, les radiodiffuseurs demandeurs d'accès peuvent produire et diffuser un compte rendu par jour. Hormis les Pays-Bas et l'Autriche, ces pays – de même que la Communauté française de Belgique – considèrent explicitement que, dans le cadre de manifestations comportant plusieurs événements individuels (par exemple, les journées de matchs de la ligue du football), chaque rencontre constitue un événement distinct³³. Le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion) allemand va dans le même sens. Il ressort de ses considérants qu'une manifestation comprenant plusieurs parties indépendantes, pour lesquelles l'organisateur a prévu un prix d'entrée, doit être considérée comme un événement distinct. L'Italie se base également sur la façon dont le titulaire de la licence conçoit les différents événements et considère les différentes parties dont le début et la fin sont clairement déterminés par la programmation et la diffusion comme autant d'événements individuels. Par contre, aux Pays-Bas, la journée globale d'une manifestation sportive est considérée comme un événement unique et continu.

30) Cette extension singulière du principe de reconnaissance mutuelle au droit aux brefs reportages d'actualité en cas de situations transfrontières est analysée plus en détail au chapitre III.3.

31) Une interprétation suffisamment large des termes, en soi, plus stricts peut, en retour, conduire à un champ d'application pertinent du droit aux brefs reportages d'actualité de la Directive SMAV. Les listes serbes, par exemple, englobent une grande variété d'événements culturels et s'étendent, parallèlement aux jeux Olympiques et paralympiques, à des compétitions internationales et nationales d'un large éventail de disciplines sportives, de sorte que dans la pratique leur application est fortement axée sur le concept des événements présentant *un grand intérêt pour le public*, au sens visé à l'article 15 de la Directive SMAV.

32) Voir également Scheuer/Schoenthal, *ibid* (note 23), point 3.

33) Concernant la signification d'une telle mesure pour la détermination des « courts extraits », voir chapitre III.6.

En Autriche, le tribunal administratif a statué en décembre 2005 sur un litige opposant l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) et la chaîne de télévision *Premiere Fernsehen GmbH* en établissant, entre autres, que chaque match individuel de la ligue fédérale autrichienne de football doit être considéré comme un événement distinct³⁴. En s'appuyant sur cette décision, le BKS a rendu un nouveau jugement dans lequel il définit notamment la durée maximale (90 secondes) et le contenu admissible de chaque compte rendu (en particulier les buts, les pénaltys, les tirs décisifs dans les poteaux et dans la barre, les fautes sanctionnées d'un carton rouge et les débordements du public), ainsi que le montant de la compensation financière (1 000 euros par minute). Les deux parties ont fait appel de cette décision auprès de la Cour constitutionnelle³⁵.

Dans son arrêt concernant cette affaire³⁶, la Cour constitutionnelle ne remet pas en cause la classification de chaque match comme un événement individuel par le tribunal administratif. Elle estime que la Cour constitutionnelle n'a pas pour mission de trancher entre différentes interprétations possibles de la loi, sous réserve qu'aucune des interprétations n'aboutisse à un résultat anticonstitutionnel, ce qui, dans l'affaire présente, n'est pas le cas.

2. La base de l'exclusivité

Comme indiqué au chapitre II.2.2., l'existence d'une exclusivité en vertu de l'article 15 de la Directive SMAV est établie dès lors qu'un radiodiffuseur détient des droits exclusifs sur un événement présentant un grand intérêt pour la société.

Les différents Etats suivent la même approche dans la mise en œuvre de la Directive au niveau national, sans pour autant définir plus précisément en quoi consiste l'exclusivité. A cet égard, l'Autriche fait figure d'exception, puisque non seulement elle réglemente les droits exclusifs cédés contractuellement, mais elle oblige également tout radiodiffuseur qui, du fait de circonstances concrètes, dispose de la possibilité exclusive de couvrir un événement présentant un intérêt général en matière d'information, à accorder un droit aux brefs reportages d'actualité.

3. Les radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un droit d'accès, les intermédiaires et radiodiffuseurs tenus d'accorder l'accès, et les cas transfrontières

Pour les questions transfrontières, la plupart des Etats ont adopté des réglementations qui accordent expressément des droits d'accès aux radiodiffuseurs étrangers. Ils élargissent à cet effet le champ d'application soit aux Etats membres de l'UE, de l'Espace économique européen, ou – de surcroît – aux Etats signataires de la CETT. Certains Etats accordent le droit aux brefs reportages d'actualité à tout radiodiffuseur agréé établi en Europe ou dans un quelconque pays étranger.

En conformité avec le considérant 55, paragraphe 1 de la Directive SMAV, plusieurs Etats préconisent qu'un radiodiffuseur établi dans un autre Etat doit d'abord demander l'accès à un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans le même Etat³⁷. La Hongrie va plus loin et dénie d'une façon générale le droit pour un radiodiffuseur étranger dans le pays duquel un autre radiodiffuseur détient les droits d'exclusivité afférents à l'événement concerné de demander l'accès à un titulaire de licence établi en Hongrie. La Roumanie « retient » l'accès à partir de l'étranger en obligeant les radiodiffuseurs nationaux à n'accorder l'accès aux brefs reportages qu'à un seul radiodiffuseur de chaque Etat membre de l'UE. La loi serbe sur la radiodiffusion ne fait pas de distinction formelle

34) *Österreichischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif autrichien), arrêt du 20 décembre 2005, Z. 2004/04/0199.

35) La question de la compensation financière est abordée au chapitre III.8.

36) *Österreichischer Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne), arrêt du 1^{er} décembre 2006, affaire B 551/06-13 et B 567/06-15.

37) La Communauté française de Belgique subordonne en outre ce droit à la condition qu'un radiodiffuseur local dispose des mêmes droits à des conditions similaires dans l'Etat membre tiers concerné.

entre les radiodiffuseurs nationaux et étrangers, mais, n'applique les règles en matière de droit aux brefs reportages d'actualité qu'aux radiodiffuseurs ayant une licence accordée en fonction de la loi serbe sur la radiodiffusion, conformément à la définition du terme « radiodiffuseur »,

Cependant, les différents Etats semblent avoir très peu de mesures spécifiques pour lutter contre les problèmes transfrontières, alors que ces problèmes peuvent résulter, par exemple, d'interprétations divergentes du terme « événement présentant un grand intérêt pour le public ». Cela est peut-être dû au fait que la directive elle-même ne régleme pas clairement ce type de conflits dans le cadre du droit aux brefs reportages d'actualité - contrairement à la reconnaissance mutuelle des listes visées à l'article 14, paragraphe 3 de la Directive SMAV³⁸. Seule la Hongrie prévoit - en lien étroit avec le contenu de la disposition de l'article 14 de la Directive SMAV - que l'accès doit également être accordé pour les événements qui sont considérés dans un autre Etat membre comme présentant un grand intérêt pour la société, abordant ainsi rapidement le sujet.

4. La garantie d'accès

Ce critère détermine en particulier de quelle manière le radiodiffuseur qui présente le compte rendu doit avoir accès aux informations désirées.

La plupart des Etats se basent sur les obligations prévues par la directive et aménagent un accès au signal ou sur le lieu de l'événement. Dans certains cas exceptionnels (la Bulgarie, la Croatie, l'Italie, la Lettonie et la Hongrie), le législateur prévoit un accès au matériel produit et diffusé. En Pologne, le titulaire de la licence n'est pas tenu de garantir l'accès au signal si les radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès peuvent se rendre eux-mêmes sur le site de l'événement et produire ainsi directement les comptes rendus.

Le choix d'un Etat entre des alternatives explicitement mentionnées ou équivalentes peut aussi être motivé par des considérations de droit d'auteur. Alors que l'accès au matériel diffusé ouvre, en principe, le droit généralement reconnu de percevoir une compensation au titre du droit d'auteur³⁹, l'accès au signal peut donner lieu à certaines prétentions découlant des droits voisins⁴⁰ de la propriété intellectuelle. Ces dernières disparaissent lorsque seul est garanti le droit d'accès au site de l'événement - du moins du point de vue du droit européen, qui ne prévoit actuellement pas de protection de la propriété intellectuelle pour des événements sportifs⁴¹.

38) Dans son considérant 55, paragraphe 2, la directive mentionne simplement le fait que, dans les cas transfrontières, les différentes législations doivent s'appliquer successivement (tout d'abord, en ce qui concerne l'accès, la législation de l'Etat membre d'établissement de l'ayant droit, et ensuite, en ce qui concerne la diffusion, la législation de l'Etat membre d'établissement du radiodiffuseur demandeur d'accès et transmettant les courts extraits). Lorsqu'un Etat membre a mis en place un système d'accès équivalent, en vertu de l'article 15, paragraphe 3 de la Directive SMAV (par exemple l'accès au site où se déroule l'événement), il convient en tout état de cause d'appliquer la législation de cet Etat membre.

39) Un programme produit par le titulaire des droits (dûment édité et commenté) est l'expression d'une création intellectuelle du radiodiffuseur et jouit de la protection garantie, par exemple, par l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome 1961) ou par l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de Berne (Convention de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en 1971. Le Traité sur le droit d'auteur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de 1996, la Convention révisée et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1994, ratifiée par la plupart des pays européens, se réfèrent également à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention de Berne.

40) Jusqu'à présent, seul l'article 13 de la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention Satellite de Bruxelles) de 1974 prévoit la possibilité de protéger un signal de radiodiffusion transmis en interne, mais pas encore diffusé. La Recommandation Rec (2002) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion à partir du 11 septembre 2002 encourage les Etats membres à prendre des mesures en vue de garantir aux radiodiffuseurs une protection raisonnable des signaux porteurs de programmes avant la diffusion ; voir Guibault/Melzer, La protection juridique des signaux de radiodiffusion, IRIS *plus* 2004-10, page 2 et suiv.; voir également à ce sujet Yliniva-Hoffmann/Matzner, Protection juridique des organismes de radiodiffusion, IRIS *plus* 2010-5, p. 7 et suiv.

41) CJCE, *ibid* (note 12), point 99.

Parfois, le contexte législatif permet de tirer des conclusions sur les considérations du législateur national en matière de droit d'auteur. Ainsi, les règles encadrant le droit aux brefs reportages d'actualité de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni se retrouvent dans la législation sur le droit d'auteur. Manifestement, ces Etats conçoivent le droit aux brefs reportages d'actualité comme un corollaire du droit de citation ou comme « droit » voisin, c'est-à-dire une exception largement reconnue⁴² au droit d'auteur.

A cet égard, on note avec un certain intérêt la position d'un tribunal néerlandais sur la relation entre le droit d'auteur national et le droit des médias dans le cadre de l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité. Les radiodiffuseurs publics régionaux avaient fait valoir un droit d'accès aux extraits en vue de présenter de brefs comptes rendus à l'encontre d'Eredivisie CV, le détenteur des droits exclusifs, et d'Eredivisie Media & Marketing CV, qui exploite à la télévision et sur internet les comptes rendus des matchs de haut niveau du football néerlandais. Dans son ordonnance en référé, le tribunal a jugé, dans un premier temps, que le radiodiffuseur souhaitant disposer d'un droit d'accès pouvait se fonder sur le droit aux brefs reportages d'actualité au sens visé par la loi sur les médias, et que ce droit lui permettait en principe d'obtenir l'accès au signal du titulaire des droits. En revanche, les dérogations à l'obligation d'obtenir un agrément de la part de l'ayant-droit pour publier le matériel protégé, telles qu'elles sont prévues par la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les droits voisins, ne sont pas applicables. Par conséquent, le tribunal a rejeté la demande d'accès au matériel au motif qu'en l'absence d'autorisation de diffuser les brefs extraits, les ayants droit ne sauraient être tenus de garantir un accès aux radiodiffuseurs régionaux⁴³.

5. Des conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires

Les différents Etats reprennent la majeure partie des termes de la directive sans les définir plus précisément. La Grèce, l'Italie, la Slovénie, la Tchéquie et Chypre se réfèrent, dans leur législation nationale, à l'obligation, inscrite dans la Directive SMAV, pour le titulaire des droits de fixer les conditions d'accès et de les faire connaître en temps opportun. L'Italie est la seule à préciser l'expression « suffisamment longtemps avant » (le déroulement de la manifestation) et dispose que l'annonce doit être faite au moins une semaine avant le début de l'événement. L'Irlande invite les radiodiffuseurs à instaurer un code d'autorégulation approprié. En Hongrie, les radiodiffuseurs sont encouragés à s'engager contractuellement sur les conditions d'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité.

6. Les courts extraits

L'exercice pratique du droit aux brefs reportages d'actualité dépend étroitement de l'existence et de la teneur de la définition des courts extraits dans les différents pays. La plupart des Etats ont intégré dans leur législation nationale les spécifications du considérant 55 de la directive, à savoir une durée maximale de 90 secondes. Certains pays accordent parfois davantage de temps aux radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès pour un bref reportage. Ainsi, par exemple, la Communauté flamande de Belgique et Chypre autorisent en général une durée maximale de 180 secondes. Alors qu'au Danemark, les brefs reportages peuvent également dépasser 90 secondes dans certains cas exceptionnels (non précisés), les Pays-Bas étendent également la durée maximale à 180 secondes en présence de *moments cruciaux* dans les manifestations sportives.

Une durée maximale de trois minutes avait également été établie par l'autorité italienne de régulation des communications dans une ordonnance visant à mettre en œuvre le droit aux

42) L'article 15, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention de Rome de 1961 permet expressément aux parties contractantes de déroger à l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'ayant droit pour utiliser de courts extraits aux fins de rendre compte de l'actualité.

43) Voir également le Compte rendu de la 32^e réunion du comité de contact du 16 juin 2010, Doc CC AVMSD (2010) 2, paragraphe 10, 2^e point, disponible sur : http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/reg/tvwf/contact_comm/32_minutes_fr.pdf

brefs reportages d'actualité, tandis que les brefs comptes rendus sur des événements très courts ne devaient pas dépasser 3 % de la durée globale de l'événement⁴⁴. Ce point de l'ordonnance a néanmoins été retiré par le tribunal administratif du Latium⁴⁵. Ce dernier reconnaît que la directive fixe le plus souvent des principes de base, en laissant aux Etats membres le soin de proposer des conditions plus détaillées ou plus strictes. Toutefois, lorsque la directive prévoit des dispositions concrètes en vue de favoriser une harmonisation globale, lesdites dispositions étant le résultat d'une pondération minutieuse des intérêts contradictoires (telles que la durée maximale), elle ne permet pas aux Etats membres de s'écarter de ces dispositions.

La Communauté flamande de Belgique s'écartere fortement des dispositions de la Directive SMAV concernant la durée maximale des extraits lors des tournois de plusieurs jours. Dans ces cas-là, les émissions d'information peuvent consacrer jusqu'à 6 minutes de brefs comptes rendus par sport et par jour. Les brefs reportages diffusés dans le cadre des programmes d'actualités (*current affairs programmes*) peuvent même durer jusqu'à 15 minutes par jour et par sport.

La Hongrie, quant à elle, détermine la durée autorisée des brefs reportages en lien avec la durée du programme d'information correspondant : ils ne doivent pas dépasser 10 % de l'émission dans laquelle ils sont présentés, ni excéder 50 secondes, et les parties concernées peuvent convenir contractuellement de durées maximales différentes.

La Communauté flamande de Belgique, le Danemark, l'Allemagne, le Liechtenstein, Malte, l'Autriche, le Portugal et la Suède précisent en outre que la longueur d'un bref reportage se mesure en fonction du temps nécessaire pour transmettre le contenu informatif relatif à la manifestation ou à l'événement. L'ex-République yougoslave de Macédoine adopte la même démarche avec sa définition du bref reportage. Celle-ci prévoit qu'un bref reportage doit permettre au public général ou concerné d'avoir un aperçu suffisant des principaux aspects d'un événement. Pour prévenir le risque d'un compte rendu erroné, la Serbie établit que l'image et le son présentés doivent être authentiques.

Concernant les exigences relatives à la teneur des brefs reportages, la Cour constitutionnelle autrichienne a pris clairement position, comme nous l'avons rapporté au chapitre III.1.2., dans le cadre d'une affaire opposant l'ORF et Premiere Fernsehen GmbH, en désavouant le BKS pour sa pondération des intérêts en présence⁴⁶. Dans sa décision, au lieu de s'attacher à savoir si une réduction de la durée maximale pouvait entraîner une pondération raisonnable, le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu. Le BKS a tenté de s'opposer à une durée excessive par des dispositions portant sur le contenu.

Il ressort de cette décision de la Cour constitutionnelle autrichienne que les exigences allant au-delà des conditions formelles et structurelles régissant les courts extraits, dans le cadre du droit aux brefs reportages d'actualité, ne sont, en fait, pas compatibles avec les droits fondamentaux reconnus.

44) Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Agcom), annexe A à la décision n° 677/10/CONS du 17 décembre 2010, disponible sur : <http://www.agcom.it/Default.aspx?message=visualizzadocument&DocID=5441>

45) Tribunal administratif du Latium, jugement n° 7844 du 13 juillet 2011, disponible sur : http://www.giustizia-amministrativa.it/DocumentiGA/Roma/Sezione%202/2011/201102401/Provvedimenti/201107844_01.XML. Le jugement n'est pas encore applicable suite à l'appel interjeté par les autorités.

46) *Österreichischer Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne) *ibid* (note 38).

7. Programme général d'actualité

Les Etats disposent d'une certaine marge de manœuvre pour définir le terme « programme général d'actualité », puisque la directive ne le définit pas de façon plus spécifique. La plupart des Etats reprennent néanmoins la formulation de la directive, sans autres précisions. Seule la Serbie renonce totalement à cette restriction portant sur le genre de programme dans lequel les brefs reportages peuvent être présentés.

Au Danemark, un programme général d'actualité est une émission qui présente des événements ayant une valeur informative et traite de plusieurs thèmes ou événements. Le programme peut, dans certains cas (non précisés), être composé de comptes rendus d'événements relevant d'une seule catégorie (le sport, par exemple). L'Italie adopte une définition négative, qui exclut toutes les émissions qui ne sont pas programmées régulièrement ou comportent des éléments de divertissement. En République tchèque, un programme général d'actualité désigne un programme comportant des nouvelles, des reportages et des interviews en lien avec l'actualité de la politique intérieure et étrangère, de la culture, de la vie publique, de la délinquance et du sport, incluant un module d'information spécifique faisant suite régulièrement à ce type de programme. La Pologne autorise également l'utilisation de brefs reportages dans des journaux d'actualité sportive.

Certains pays (Communautés flamande et française de Belgique, Bulgarie et Chypre) permettent en outre expressément la diffusion de brefs reportages dans des programmes dits d'actualité (*current affairs programmes*)

Comme mentionné précédemment, la directive permet également la diffusion de brefs reportages sur les chaînes sportives. Dans les cas extrêmes, un bref reportage d'une chaîne sportive peut fortement s'apparenter à une émission sportive de divertissement. C'est manifestement le cas lorsqu'un Etat décide de considérer chaque combinaison entre 18 ou 20 équipes d'une ligne nationale comme un seul et unique événement. Dans ce cas, une émission correspondante qui rend compte de toutes les rencontres d'une journée de matchs, avec des interviews, des commentaires avant et après les matchs et diverses autres informations, peut prendre des proportions, aussi bien en termes de temps que de contenu, qui vont bien au-delà d'un simple (bref) reportage⁴⁷. Certains Etats préviennent les risques d'un exercice abusif du droit aux brefs reportages d'actualité en interdisant formellement aux radiodiffuseurs demandeurs d'accès d'utiliser les brefs reportages pour créer une émission de divertissement (Danemark) ou une émission à part entière, ou pour remplir la majeure partie d'une telle émission (ex-République yougoslave de Macédoine).

8. Compensation financière

La directive ne prévoit aucun droit de la part du titulaire de la licence d'exiger du radiodiffuseur demandeur d'accès une compensation financière supérieure aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Cette disposition est critiquée par les détenteurs de licences exclusives. Ils affirment que l'exclusivité dont ils bénéficient perd de sa valeur du fait que les téléspectateurs ou les internautes ne doivent pas nécessairement suivre les programmes qu'ils proposent pour être informés correctement des événements présentant un grand intérêt pour le public⁴⁸. Leur demande de compensation financière supplémentaire de la part du demandeur d'accès est refusée au motif qu'une éventuelle dévalorisation des droits d'exclusivité peut être compensée de façon appropriée par la restriction liée aux programmes généraux d'actualité.

47) Voir également Schoenthal, *ibid* (note 16), p. 7.

48) Voir également Wildmann/Castendyk, *ibid* (note 28), p. 79. Les auteurs discutent dans ce contexte d'un droit de retransmission chargé du droit aux brefs reportages d'actualité ; à la différence de Michel/Brinkmann, *Kommentar zu § 5 RStV*, dans : Hahn/Vesting (éd.), *Beck'scher Kommentar zum Rundfunkrecht*, C.H.Beck, 2^e édition, 2008, point 27. Les auteurs réfutent l'existence d'un préjudice économique important pour les radiodiffuseurs et les ayants droit imputable au droit aux brefs reportages d'actualité.

Appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de droit régional en matière de droit aux brefs reportages d'actualité, la Cour fédérale constitutionnelle allemande a tranché en faveur des organisateurs d'événements. Selon la cour, la réglementation juridique contenait une restriction disproportionnée de la liberté d'exercice de la profession, dans la mesure où le droit aux brefs reportages d'actualité était conçu comme un droit gratuit. Etant donné qu'il s'agit de préserver un intérêt public, la détermination de la compensation financière ne doit toutefois pas être laissée à l'appréciation de l'organisateur de l'événement. Il convient donc et, à cet égard, la Cour fédérale constitutionnelle a pris en compte les intérêts légitimes du public et des radiodiffuseurs souhaitant disposer d'un accès, que le législateur adopte une réglementation permettant d'éviter que le droit aux brefs reportages d'actualité soit dévoyé par des compensations financières excessives, en veillant à ce qu'il reste fondamentalement accessible à tous les radiodiffuseurs⁴⁹.

Conséquemment à cet arrêt, le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder allemand sur la radiodiffusion) comportait avant même l'entrée en vigueur de la Directive SMAV une disposition selon laquelle l'organisateur de l'événement « [peut] exiger pour l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité sur des événements organisés à titre professionnel [...] une compensation financière d'un montant modique, en conformité avec le caractère du bref reportage ». Le Liechtenstein reconnaît également, par le biais d'une disposition identique, la possibilité d'une compensation financière modique.

La plupart des Etats, cependant, se contentent d'accorder à l'organisateur le droit de récupérer les frais effectivement engagés afin de remplir son obligation de garantir l'accès. La Bulgarie prévoit même que l'accès doit être accordé, en principe, gratuitement - une éventuelle compensation financière étant possible, mais uniquement à titre exceptionnel. La Communauté flamande de Belgique, qui autorise également les brefs reportages dans les programmes d'actualité, permet aux parties de prendre en compte les frais payés par le titulaire de la licence pour l'acquisition des droits dans le cadre d'un accord de compensation financière.

Comme nous l'avons évoqué lors de la présentation des éléments du droit aux brefs reportages d'actualité au chapitre II.2.2., le BKS autrichien met en doute la compatibilité de l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV avec le droit de propriété conformément à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et il a saisi la CJCE d'une question préjudicielle sur ce point⁵⁰. La procédure initiale portait sur une décision contestée de l'autorité autrichienne des communications *KommAustria*, dans laquelle cette dernière se livrait à une interprétation étroitement alignée sur la Directive SMAV de la loi autrichienne sur les droits télévisuels exclusifs, considérant que ladite loi ne prévoit aucune possibilité d'aménager une compensation financière raisonnable allant au-delà des frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Etant donné que le titulaire des droits d'exclusivité avait accordé au demandeur d'accès un abonnement gratuit au programme en question, l'autorité autrichienne considère que les frais d'accès s'élèvent à 0 EUR. Le BKS a exprimé des doutes sur la conformité d'une telle disposition avec les droits fondamentaux, dans la mesure où elle vise à exclure systématiquement toute possibilité de rendre une décision administrative en faveur d'une compensation financière. Il est vrai qu'on peut répondre que les Etats membres sont en mesure d'établir une compensation appropriée par d'autres contraintes (telles que la durée maximale ou les délais de transmission), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation financière. Néanmoins, au vu du principe de proportionnalité, la question se pose de savoir s'il n'est pas nécessaire de mettre en place une réglementation permettant d'intervenir sur les circonstances des cas particuliers.

Indépendamment de ce point litigieux, la procédure en cours devant le BKS fournit une orientation pour apprécier éventuellement le montant d'une compensation raisonnable. Dans le cadre d'un accord valide jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi autrichienne sur les droits télévisuels exclusifs, les parties concernées avaient convenu une compensation pour les frais afférents aux droits d'un montant de 700 euros par minute, le temps étant décompté par seconde.

49) *Deutsches Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle allemande), *ibid* (note 53), points 128, 130.

50) BKS, *ibid* (note 28).

Par ailleurs, le litige entre ORF et Premiere évoqué aux chapitres III.1.2. et III.6., dans lequel la Cour constitutionnelle autrichienne s'est également prononcée sur la compensation fixée à 1 000 EUR par minute par le BKS, est également très instructif à cet égard. La chaîne Premiere a dénoncé le fait que ce montant était loin de compenser la dévalorisation de ses droits d'exploitation imputable aux brefs reportages et, partant, constituait une atteinte inconstitutionnelle à sa propriété et au droit d'exercer sa profession. La Cour constitutionnelle a répondu en expliquant que le BKS avait tout d'abord établi que les coûts de production du signal s'élevaient à 5 EUR par seconde, soit 300 EUR par minute. Les 700 EUR restants correspondent donc à la compensation de l'atteinte aux droits contractuels de Premiere. Toutefois, ce n'est pas le rôle de la Cour constitutionnelle de juger de la justesse de l'évaluation. En tout état de cause, le BKS aurait dû procéder à une réévaluation du montant de la compensation financière par rapport à la durée maximale des brefs reportages après la décision précédente du tribunal administratif, parce que ces deux éléments sont dépendants l'un de l'autre. En ne faisant pas cela, le BKS a porté atteinte au droit de Premiere à l'égalité devant la loi.

La Cour constitutionnelle autrichienne fixe ainsi clairement des limites aux compensations forfaitaires définies par l'Etat ou les autorités. La détermination d'un montant doit prendre en compte l'ampleur de l'utilisation qui est faite. Selon la Cour constitutionnelle fédérale allemande, le montant convenu contractuellement pour les tarifs respectifs des droits d'exploitation n'est pas, en tant que tel, un critère d'appréciation suffisant, car le compte rendu d'actualité ne reflète en fait que partiellement la valeur de divertissement, qui est déterminante dans la cession des droits⁵¹.

9. Modalités et conditions

Diverses spécificités nationales interviennent dans l'aménagement des autres modalités et conditions de l'exercice pratique du droit aux brefs reportages d'actualité.

En particulier, les règles concernant la période d'attente, c'est-à-dire la période qui s'écoule entre la diffusion de l'événement par le titulaire des droits exclusifs et le bref compte rendu par le radiodiffuseur demandeur d'accès, offrent une image très disparate. Les pays qui fixent des délais interdisent, pour la plupart, la diffusion de brefs reportages tant que le titulaire de la licence n'a pas rendu compte de l'événement sous une forme quelconque. Tel est le cas de la Communauté flamande de Belgique⁵², du Danemark, de la Roumanie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Néanmoins, le droit du titulaire de la licence à diffuser en priorité expire en Roumanie 24 heures après la fin de l'événement, et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à la fin du premier *prime time* suivant l'événement. L'Allemagne et le Liechtenstein autorisent également explicitement le radiodiffuseur demandeur d'accès à présenter une brève retransmission en direct⁵³.

Dans la Communauté française de Belgique, les brefs comptes rendus peuvent être diffusés au plus tôt 20 minutes après la fin de l'événement, indépendamment de la diffusion assurée par le titulaire de la licence. En Autriche, le BKS a chargé l'ORF de ne pas diffuser de bref compte rendu avant le début de la diffusion de l'événement par Premiere, et au plus tôt 30 minutes après la fin prévue du match concerné.

51) A cet égard, *Deutsches Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle allemande), *ibid* (note 53), point 130.

52) Dans la Communauté flamande de Belgique, cela s'applique uniquement lorsqu'un accès au signal est garanti. Si le radiodiffuseur demandeur d'accès a accès au site de l'événement et filme ses propres séquences, ou si le détenteur des droits n'exerce pas ses droits d'exclusivité, le radiodiffuseur demandeur d'accès n'est soumis à aucune limitation temporelle.

53) L'Allemagne s'est retrouvée dans cette situation car en 1991, les Länder avaient intégré dans la réglementation du droit aux brefs reportages d'actualité du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion) non seulement des événements programmés et organisés, mais aussi des événements imprévus (comme les accidents ou les catastrophes naturelles). Conformément à l'exposé des motifs du *Rundfunkstaatsvertrag*, les signataires supposaient qu'en règle générale, il y aurait un enregistrement des événements avec une sélection ultérieure, « [p]uisqu'il ne s'agit pas de retransmettre des scènes et des images en tant que telles, mais de diffuser des images ayant une valeur informative et d'actualité [avec] par ailleurs, un laps de temps disponible très limité. » En revanche, les signataires pensaient qu'il serait intéressant, dans le cas d'événements imprévus, « de rendre compte directement et immédiatement des événements survenus et de leur déroulement, dans l'intérêt de l'actualité des informations. »

En Bulgarie, à Malte, aux Pays-Bas et à Chypre, les brefs comptes rendus ne peuvent être diffusés que dans les 24 heures suivant la fin de l'événement⁵⁴. Au Portugal, la période de diffusion est de 36 heures, sous réserve qu'aucun nouvel élément ne survienne qui soit lié à l'événement initial et susceptible de relancer l'ouverture d'une nouvelle période. La loi estonienne sur les services de médias permet l'utilisation des brefs reportages uniquement jusqu'au lendemain de l'événement.

Par ailleurs, certains Etats limitent également les possibilités de rediffusion des brefs comptes rendus. Les différentes réglementations varient considérablement d'un pays à l'autre. Aux Pays-Bas et en Slovaquie, la rediffusion est autorisée de façon illimitée pendant 24 heures, tandis qu'à Chypre un bref compte rendu ne peut être diffusé que trois fois sur la même période. Le Danemark autorise la rediffusion illimitée tant que l'événement correspondant possède une valeur d'actualité. En revanche, la rediffusion des brefs comptes rendus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Suède n'est autorisée que s'il existe un lien direct avec un autre événement d'actualité. En Bulgarie, les rediffusions sont généralement interdites - sauf en cas de rétrospective sur des événements particulièrement marquants tels que les jeux Olympiques ou le concours Eurovision de la chanson. L'Estonie laisse aux organisateurs le soin de réglementer les rediffusions contractuellement.

La plupart des pays prévoient également une obligation de citer la source. La Bulgarie, la Roumanie et Chypre imposent en outre l'insertion du nom ou du logo du titulaire de la licence. En Autriche, les brefs comptes rendus doivent être clairement signalés comme tels.

On relève une particularité au Danemark, qui interdit explicitement l'utilisation du commentaire audio du titulaire de la licence dans les brefs comptes rendus.

10. Offre différée dans les services de médias à la demande

Concernant l'autorisation d'utiliser de brefs comptes rendus dans les services non linéaires, la plupart des Etats s'alignent étroitement sur les termes de la directive (le *même* fournisseur de services de médias, le *même* programme, une offre *en différé*).

Certains pays (notamment la Bulgarie, la France, l'Italie et la Pologne) ne réglementent pas explicitement l'utilisation des brefs comptes rendus dans les services non linéaires. En revanche, l'Estonie étend ce droit à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels non linéaires, en subordonnant simplement la fourniture à la demande des brefs extraits à la seule condition que cela n'ait pas lieu avant la diffusion en direct de l'événement concerné par le titulaire de la licence⁵⁵.

L'autorité de régulation de la Communauté flamande de Belgique, *Vlaamse Regulator voor de Media* (VRM), a établi que le radiodiffuseur public VRT⁵⁶ avait commis une infraction en mettant à disposition sur son site internet *Sporza.be* les comptes rendus des rencontres de la ligue de football belge dont VTVM, une chaîne privée, détient les droits exclusifs, après les avoir diffusées au préalable dans ses actualités. VRM a constaté que la chaîne ne proposait sur son site internet que la partie consacrée aux sports de son émission d'actualité sous une nouvelle rubrique (« Jupiler Pro League »), ce qui n'est donc pas la même émission qui avait été diffusée dans son programme linéaire.

54) La Roumanie applique également un délai de 24 heures, mais à partir de la première diffusion de brefs comptes rendus.

55) En précisant que le critère de la fourniture *différée* ne doit pas obligatoirement être interprété comme se référant uniquement à l'émission d'actualité du radiodiffuseur demandeur d'accès. La directive laisse suffisamment de marge pour une interprétation selon laquelle un fournisseur de services de médias doit juste attendre la diffusion d'une émission d'actualité par le détenteur des droits.

56) *Vlaamse Regulator voor de Media*, VMMA t. VRT, 2011/030, décision du 24 octobre 2011, disponible sur : <http://www.vlaamseregulatormedia.be/media/17332/beslissing%202011-030.pdf>

IV. Conclusion

Le droit aux brefs reportages d'actualité (article 15 de la Directive SMAV et article 9 de la CETT) constitue, en lien avec l'interdiction de diffuser des événements d'une importance majeure en exclusivité sur les chaînes à péage (article 14 de la Directive SMAV et article 9a de la CETT), un important garde-fou juridique européen contre l'utilisation des droits exclusifs de retransmission. La directive fournit quelques dispositions de base pour garantir le droit aux brefs reportages d'actualité et demande aux Etats membres et aux radiodiffuseurs concernés de fixer en détail les conditions requises pour l'exercice concret de ce droit.

En dépit de l'applicabilité du droit aux brefs reportages d'actualité à tous les événements pour lesquels un radiodiffuseur détient des droits exclusifs, les mesures nationales accordent aux événements sportifs une place prioritaire dans leurs considérations. L'importance des événements sportifs apparaît de façon manifeste dans les Etats qui ont défini une liste d'événements, à l'instar de la liste visée à l'article 14 de la Directive SMAV.

D'une façon générale, la majorité des pays européens reprend les termes et les concepts de la Directive SMAV sans apporter plus de précisions. Ceci s'applique en particulier au critère relatif aux conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires, et à la limitation des brefs reportages aux programmes généraux d'actualité. Formulés de façon très générale, ces critères n'incitent que quelques pays à adopter des règles plus spécifiques. On observe la même chose en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation des brefs reportages dans les services à la demande et les arrangements en matière de compensation financière. Bien que la question des coûts, en particulier, soit très controversée dans la doctrine et la jurisprudence, les différents pays rejoignent, en substance, les dispositions de la directive et excluent majoritairement toute possibilité de compensation financière dépassant les frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

La reprise pure et simple des dispositions de la directive s'avère plus problématique pour ce qui est des situations transfrontières. Une réglementation nationale strictement calquée sur le contenu de l'article 15 de la Directive SMAV peut conduire à une situation où l'accès d'un radiodiffuseur étranger à des événements n'est pas garanti lorsque ces événements ne présentent pas un grand intérêt pour le public dans le pays du titulaire de licence. Il manque à cet égard des mesures relatives à la reconnaissance mutuelle des listes en vertu de l'article 14 de la Directive SMAV.

Même en ce qui concerne la notion clé de *grand intérêt pour le public*, la plupart des pays s'abstiennent de fournir des explications détaillées. Seuls quelques pays (notamment le Danemark, l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche) prennent la peine de spécifier quels événements présentent un grand intérêt. Par contre, plusieurs pays d'Europe de l'Est (par exemple la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie et la Hongrie) assimilent dans la pratique le grand intérêt pour le public du droit aux brefs reportages d'actualité à l'*intérêt majeur pour la société* visé à l'article 14 de la Directive SMAV. Dans la mesure où cette dernière notion n'est pas interprétée au sens large, comme le fait la Serbie, cette égalité de traitement renforce les obstacles à l'exercice du droit aux brefs reportages d'actualité et, de ce fait, limite le champ d'application de l'article 15 de la Directive SMAV.

Les pays utilisent la marge de manœuvre qui leur est laissée, en particulier pour la définition concrète des brefs extraits, ainsi que pour les différentes exigences quant à leur utilisation. Alors que les Etats s'alignent étroitement sur la durée maximale de chaque compte rendu indiquée par la directive et ne prévoient des écarts le plus souvent qu'à titre exceptionnel, les règles en matière de délais et de période d'attente englobent des solutions beaucoup plus diversifiées. Cela dénote clairement la volonté d'instaurer un juste équilibre entre les intérêts des organisateurs de l'événement et des radiodiffuseurs concernés. Les obligations qui sont imposées au radiodiffuseur souhaitant disposer d'un accès (les contraintes horaires, par exemple) découlent de l'exclusivité garantie contractuellement au titulaire de la licence. En contrepartie, d'autres exigences à l'égard du titulaire de licence (par exemple diffusion sans délai de l'événement) garantissent aux radiodiffuseurs demandeurs d'accès l'actualité de leurs comptes rendus.

Les pays conçoivent les modalités de rediffusion de façon très différente. L'éventail va de la rediffusion illimitée autorisée sur un certain laps de temps jusqu'à l'interdiction générale de toute rediffusion assortie d'exceptions très restreintes (en particulier pour les rétrospectives sur la saison ou sur une compétition), en passant par un nombre fixe de rediffusions autorisées.

Dans la plupart des pays étudiés ici, on ne relève pas de problèmes ou de conflits significatifs dans l'application concrète du droit aux brefs reportages d'actualité. Cela suggère une coopération plus ou moins harmonieuse entre les titulaires de licences et les radiodiffuseurs présentant de brefs comptes rendus. Néanmoins, il semble que les différents radiodiffuseurs concentrent essentiellement leurs comptes rendus sur les disciplines et les événements dont ils détiennent les droits exclusifs. Cette pratique peut être due en grande partie à des intérêts concurrentiels : d'une part, on développe le goût de son public pour son « propre » sport et, d'autre part, on évite d'éveiller l'intérêt du public pour des événements sportifs diffusés par la concurrence. Toutefois, lorsque même le titulaire de la licence renonce, en se référant à des accords contractuels avec les fédérations traditionnelles d'organisateur de manifestations sportives, à certains droits juridiques spécifiques tels que l'utilisation de ses propres comptes rendus dans les services de médias à la demande, ce genre d'arrangements contractuels établit certaines normes dans la pratique, dont l'impact pourrait se propager au-delà des parties concernées jusqu'à entamer la validité du droit aux brefs reportages d'actualité. Cela pourrait avoir des répercussions négatives pour le public, dont le droit à l'information doit être garanti en premier lieu par la réglementation.